



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **29 novembre 2010**

Délibération n° 2010-1898

commission principale : urbanisme

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Décines Charpieu

objet : Secteur du Grand Montout - Autorisation d'engager les procédures prévues au code de l'environnement et au code de commerce

service : Délégation générale au développement urbain

Rapporteur : Madame David

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : vendredi 19 novembre 2010

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : mercredi 1er décembre 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Daclin, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Colin, Sécheresse, Barral, Desseigne, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R., Bouju, Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoïn, MM. Barret, Barthélémy, Mmes Baume, Benelkadi, Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Braillard, Brolquier, Buffet, Mme Cardona, M. Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Coulon, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Goux, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert Y., Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Lambert, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Lung, Longueval, Louis, Lyonnet, Millet, Morales, Muet, Nissanian, Ollivier, Mmes Palreja, Perrin-Gilbert, MM. Petit, Pillon, Plazzi, Quiniou, Réale, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Serres, Sturla, Suchet, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touleron, Touraine, Uhlrich, Mme Vallaud-Belkacem, MM. Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Mme Yéréman.

Absents excusés : Mme Elmalan (pouvoir à M. Jacquet), MM. Abadie (pouvoir à M. Reppelin), Charles (pouvoir à M. Buna), Mme Peytavin, MM. Balme (pouvoir à M. Lévêque), Bernard B. (pouvoir à Mme Vessiller), Bousson (pouvoir à M. Lyonnet), Chabert (pouvoir à M. Lelièvre), Genin (pouvoir à M. Plazzi), Imbert A. (pouvoir à M. Desseigne), Meunier (pouvoir à M. Forissier), Mme Pesson (pouvoir à M. Flaconnèche), MM. Pili (pouvoir à M. Longueval), Terrot (pouvoir à M. Gentilini), Turcas (pouvoir à M. Buffet), Vurpas (pouvoir à M. Crimier).

Absents non excusés : Mme Pierron.

Séance publique du 29 novembre 2010**Délibération n° 2010-1898**

commission principale : urbanisme

commune (s) : Décines Charpieu

objet : **Secteur du Grand Montout - Autorisation d'engager les procédures prévues au code de l'environnement et au code de commerce**

service : Délégation générale au développement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 novembre 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le projet d'aménagement du secteur du Grand Montout comprend la réalisation d'un stade d'une capacité d'environ 60 000 places et d'un programme de constructions pour des équipements connexes à destination principalement hôtelière, tertiaire, de commerces de surface limitée et de loisirs, ainsi que la réalisation d'équipements publics, notamment de desserte et de viabilité.

Le conseil de Communauté a validé, par délibération n° 2010-1596 du 28 juin 2010, le projet de restructuration et de renforcement des infrastructures d'assainissement sur Décines Charpieu comprenant le déplacement de la station de relèvement de la Berthaudière, le renforcement et la création des réseaux d'assainissement (eaux usées et pluviales) et d'eau potable, travaux visant, d'une part, à supprimer les débordements et inondations sur Décines Charpieu ainsi qu'à réduire les rejets au Grand Large et, d'autre part, à assurer l'approvisionnement en eau potable et garantir la défense incendie pour le Grand Stade.

Ces différents équipements publics, réalisés par la Communauté urbaine de Lyon, doivent donner lieu à des procédures réglementaires prévues essentiellement par le code de l'environnement. Ainsi, sera soumis à autorisation, au titre de la réglementation Eau (articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement), l'aménagement de la partie ouest de l'accès sud, de l'accès nord ainsi que du parking des Panettes, ces projets concernant chacun une superficie de bassin versant supérieure à 20 hectares.

Au titre de la réglementation des espèces protégées (article L 411-1 du code de l'environnement), le Conseil national de protection de la nature se prononce sur la base d'un dossier qui présente les caractéristiques du site, des espèces animales ou végétales qu'il abrite, les caractéristiques du projet d'aménagement ainsi que toutes les mesures prises par le maître d'ouvrage pour éliminer les impacts sur les espèces, celles prises pour réduire les impacts et, enfin, les mesures dites de compensation qui comprennent la réhabilitation de nouveaux habitats et les mesures de déplacement des espèces protégées.

Les inventaires réalisés sur le site font état d'une centaine d'espèces présentes, dont 48 sont protégées au niveau européen, national ou régional, comme l'oedonète criard ou le crapaud calamite.

Dans la perspective de la constitution des dossiers des enquêtes publiques qui sont programmées pour le printemps 2011, il convient d'habiliter monsieur le Président à engager et conduire ces procédures pour le compte de la Communauté urbaine. Naturellement, la mise en œuvre de ces procédures ne préjuge pas les décisions administratives qui seront finalement prises, au titre du plan local d'urbanisme (PLU) notamment, et au vu de celui-ci, par les différentes autorités administratives compétentes.

De même, il est proposé au Conseil d'habiliter dès maintenant la société Foncière du Montout, filiale du Groupe Olympique Lyonnais, à conduire et engager ces mêmes procédures sur les terrains qui sont, aujourd'hui, propriété de la Communauté urbaine et qui sont également nécessaires, pour ses propres installations et équipements soumis à la même législation.

La société Foncière du Montout peut également avoir à solliciter une autorisation au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (articles L 511-1 et suivants du code de l'environnement), par exemple pour les pompes à chaleur projetées qui sont soumises à autorisation au titre des ICPE, d'autres installations étant soumises à déclaration (groupes électrogènes, préparation de repas, onduleurs, tours aéroréfrigérantes) ; ainsi qu'une autorisation au titre du code de commerce avant de réaliser et d'exploiter les surfaces commerciales prévues à l'intérieur du stade (article L 752-1 du code de commerce).

Pour ce qui concerne les demandes d'autorisations d'urbanisme proprement dites, il appartiendra au Bureau de se prononcer, conformément à la délégation qui lui a été accordée par le conseil de Communauté par délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à engager et poursuivre les procédures d'autorisation auxquelles les équipements communautaires concernés, les projets d'aménagements du secteur Grand Montout seront soumis en application du code de l'environnement (articles L 214-1 et suivants, L 411-1 et suivants) et de déposer les dossiers afférents à ces demandes.

2° - Autorise la société Foncière du Montout à conduire les procédures d'autorisation, auxquelles les installations et équipements à réaliser par elle sur des terrains, aujourd'hui, propriété de la Communauté urbaine, seraient soumis en application du code de l'environnement (articles L 214-1 et suivants, L 411-1, et L 511-1 et suivants), et l'habilite, à cet effet, à déposer les dossiers afférents à ces procédures ; de même que la demande d'autorisation d'aménagement commercial nécessaire, le cas échéant, à la réalisation des surfaces commerciales situées dans le stade (article L 752-1 du Code de commerce).

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 1 décembre 2010.